



COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du 16 septembre 2026 à 19h00

Présidence :	M. BOUCHER Eric
Présents :	MM. BAUDOIN Mathieu, BONGARD Gérard, GUILLOT Michel, VERNEAU Maurice, REBOUSSIN Jean-Claude.
Absent(s) excusé(s) :	M. BOUCHAILLOU Damien

1 – ADOPTION PROCES VERBAL

Le procès-verbal de la réunion du 20 août 2026 est adopté sans remarque.

2 - COMMUNICATION DU PRESIDENT

- Le Président remercie les membres de leur présence.
- Rappel des décisions du Comité de Direction de la LCVL et des informations de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage :

Statut de l'arbitrage :

1. Article 34.1 : nombre minimum de rencontres :

✚ Nombre de matchs à diriger par les arbitres de clubs de Nationaux (L1 – L2 – N1 – N2 – N3), qu'ils soient arbitres de la FFF, Ligue ou District :

Pour les clubs dont l'équipe représentative évolue dans l'un des championnats listés à l'article 8.2.a), ce nombre est fixé à 17 journées pour les arbitres seniors et jeunes (une journée s'entendant du lundi au dimanche inclus d'une même semaine quel que soit le nombre de matchs arbitrés pendant cette période) dont 2 sur les 3 dernières journées des compétitions dans lesquelles les arbitres sont désignés.

✚ Nombre de matchs à diriger par les arbitres de clubs de Ligue et District :

Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres ou journées par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage :

- 26 matchs pour les arbitres « senior » Coupes, Championnats et futsal.
- 20 matchs pour les arbitres « senior » Coupes, Championnats.
- 20 matchs pour les arbitres « senior » futsal.
- 16 matchs pour les « jeunes arbitres » (jusqu'à 22 ans) Coupes et Championnats.

✚ Le nombre de matchs que les arbitres reçus à l'examen (FIA) en cours de saison doivent diriger est réduit à :

FIA de juillet à octobre	• 12 matchs pour les arbitres Senior • 10 matchs pour les jeunes arbitres
FIA de novembre à décembre	• 10 matchs pour les arbitres Senior • 8 matchs pour les jeunes arbitres
FIA de janvier à février	• 8 matchs pour les arbitres Senior • 5 matchs pour les jeunes arbitres

✚ Les certificats médicaux ou arrêts de travail des arbitres :

Ils doivent être transmis à la Ligue et au District concerné dans les 15 jours maximum après leur émission.

Passé ce délai, les certificats ou arrêts ne seront plus comptabilisés dans le décompte des matchs.

- 1 week-end d'arrêt = 1 match comptabilisé
- 1 mois d'arrêt = 3 matchs de comptabilisés

➡ Pour donner suite à la mise en place d'une procédure commune entre les 6 Districts et la LCVL, TOUS les arbitres (District, Ligue ou FFF) doivent envoyer OBLIGATOIREMENT les certificats de travail ou médicaux à leur District d'appartenance afin qu'ils soient saisis sur le logiciel FOOT200 afin d'être comptabilisés pour le Statut de l'Arbitrage.

2. Article 35 - Couverture et démission :

- 5. Le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation, qui pourra en partie ou totalement être redistribué au club qui l'a amené à l'arbitrage.

La Ligue fixe le montant de ce droit de mutation et les modalités de sa redistribution (la Ligue quittée en cas de mutation inter ligue).

- Droit de mutation 500€

La Commission informe les clubs et les arbitres qu'une « autorisation de quitter le club » délivrée par le Président(e) du club quitté afin de représenter un autre club n'est pas conforme au règlement du Statut de l'Arbitrage et que par conséquent l'arbitre ne peut pas couvrir le nouveau club pendant 4 saisons.

3. Article 33-c : Conditions de couverture :

La Commission informe les clubs et les arbitres des modalités suivantes :

- Domiciliation des arbitres - changement de résidence :
« Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article : les arbitres, dans le cas d'un changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre, voie routière la plus courte ».

➡ Il en résulte qu'à partir de saison 2026-2027, TOUS les arbitres devront être en conformité avec cet article :
(Sauf dans le cas de dérogations spécifiquement accordées pour motifs particuliers retenus par la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage et ce, sur demande de l'arbitre)

- Un arbitre qui déménage dans une autre Ligue ou District doit OBLIGATOIREMENT changer de club.
- Un arbitre qui habite à plus de 50km de son club doit changer de club.
- L'arbitrage dans un District dont le club de l'arbitre n'est pas situé dans le District du logement n'est plus autorisé, il appartient à l'arbitre de représenter un club dans le District où se situe son domicile.

4. Article 34 : Nombre minimum de rencontres :

- Pour les arbitres des clubs de Districts ou Ligue, pas de changement.
- Pour les arbitres de clubs Nationaux :
 - Le nombre de 17 journées, dont 2 journées lors des 3 dernières rencontres des compétitions est OBLIGATOIRE :
 - Pour les 2 des 3 dernières journées, il y a des 5 dérogations :
 - Absence avec certificat médical
 - Absence avec certificat de travail
 - Absence pour révision d'examen scolaire
 - Absence pour voyage (avec justificatif) le voyage sur 1 week-end n'est pas pris en compte
 - Absence pour mariage, décès, baptême etc... (avec justificatif)

5. Article 41 : Nombre d'arbitres :

- Concernant l'âge d'un arbitre (mineur ou majeur) pour le nombre d'arbitre obligatoire par club : l'âge de l'arbitre doit être pris en compte à la date de la réunion de 1ère infraction (28 février) :
 - Si l'arbitre est majeur au 28 février, il compte pour toute la saison comme arbitre majeur, s'il est toujours mineur au 28 février, il compte pour un arbitre mineur toute la saison.

6. Article 45 : Bénéfices Arbitres supplémentaires :

- Un arbitre possédant une licence joueur et une licence arbitre ne compte pas pour le décompte des arbitres supplémentaires pour l'obtention d'une mutation supplémentaire pour un club la saison suivante.

4 – INFORMATION SUR LA SITUATION DES CLUBS DE DISTRICT EN INFRACTION :

 **Situation examinée le 16 septembre 2026**

➤ Suivant l'article 48.3 du statut de l'arbitrage, les clubs qui n'ont pas, à la date du 31 août 2026, le nombre d'arbitres requis, sont passibles des sanctions prévues aux articles 46 (sanctions financières) et 47 (sanctions sportives).

➡ Les clubs ont jusqu'au 28 février 2027 pour se mettre en règle en présentant des candidats.

Clubs en infraction	Div.	Obligation article 41	Nombre d'arbitres couvrant le club 2026-2027	Année d'infraction si non régularisation le 28 février 2027
1 U.S. ANTOGNY LE TILLAC	4	1 arbitre	0	1 ^e année
2 * U.S. CHAMPIGNY SUR V.	4	1 arbitre	0	3 ^e année
3 * U.S. G. PRESSIGNY BARROU	3	1 arbitre	0	3 ^e année
4 A. PARCAY MESLAY F.C.	4	1 arbitre	0	1 ^e année
5 F. ST BENOIT HUISMES	2	1 arbitre	0	1 ^e année
6 U.S. ST NICOLAS DE BOURGUEIL	3	1 arbitre	0	2 ^e année
7 U.S. ST PIERRE DES CORPS	1	2 arbitres dont 1 majeur	1 arbitre mineur	2 ^e année
8 A.S. AUBRIERE	2	1 arbitre	0	1 ^e année
9 F.C.S 2M STE MAURE MAILLE	1	2 arbitres dont 1 majeur	0	1 ^e année
10 * SEPMES-DRACHE	4	1 arbitre	0	3 ^e année
11 C. DEPORTIVO ESP. TOURS	2	1 arbitre	0	1 ^e année
12 O.C. TOURS	2	1 arbitre	0	2 ^e année
13 E.S. VALLEE VERTE	4	1 arbitre	0	1 ^e année
14 UNION SPORTIVE CLERE	3	1 arbitre	0	1 ^e année

* Les clubs en infraction pour la 3^{ème} année ne peuvent immédiatement accéder à la division supérieure, s'ils y ont gagné leur place (**Article 47.2 et 47.3 du Statut de l'arbitrage**).

4.1 DETAIL DES INFRACTIONS CONTENUES DANS LE TABLEAU :

1 U.S. ANTOGNY LE TILLAC	Manque 1 arbitre : M. RICROS Nicolas : manque avis médical.
2 U.S. CHAMPIGNY SUR VEUDE	Manque 1 arbitre
3 U.S. G. PRESSIGNY BARROU	Manque 1 arbitre
4 A. PARCAY MESLAY F.C.	Manque 1 arbitre : M. PORTE Eliot : n'a pas renouvelé
5 F. ST BENOIT HUISMES	Manque 1 arbitre : - M. LAURENT Fabrice : manque avis commission médicale. - M. ROLLIN Youenn : arrêt arbitrage.
6 U.S. ST NICOLAS DE BOURGUEIL	Manque 1 arbitre
7 U.S. ST PIERRE DES CORPS	Manque 1 arbitre dont 1 majeur : - M. BAZIOU Adam : manque avis commission médicale.
8 A.S. AUBRIERE	Manque 1 arbitre : - M. MAUDUIT Jérémy : manque avis commission médicale.

9	F.C.S 2M STE MAURE MAILLE	Manque 2 arbitres dont 1 majeur.
10	SEPMES-DRACHE	Manque 1 arbitre.
11	C. DEPORTIVO ESP. TOURS	Manque 1 arbitre : - M. BELLOEIL Florent : manque avis commission médicale.
12	O.C. TOURS	Manque 1 arbitre : - M. DEPOND Johan : arrêt arbitrage.
13	E.S. VALLEE VERTE	Manque 1 arbitre : - M. MEUBLAT Dylan : arrêt arbitrage
14	UNION SPORTIVE CLERE	Manque 1 arbitre.

4.2 ARBITRES NE COUVRANT PAS LE CLUB à la date de la réunion (hors clubs en infraction) :

- **SP. C. BENAIS** : M. PLOTTU Soann : arrêt arbitrage.
- **A.S. CHARNIZAY ST FLOVIER** : M. ROHRBASSER Raphaël : arrêt arbitrage.
- **A.S. ESVRES SUR INDRE** : M. DEMARLE Erwann : manque avis commission médicale.
- **A.S. FONDETTES** : M. BRIAND Erwan : 2026-2027 : année sabbatique.
- **F.C. GATINE CHOISILLES** : M. DAVID Maël : arrêt arbitrage.
- **F.C. PAYS LANGEAISIEENS** : Mme CHEGUT FAIVRE Mailys – M. PIRES Timéo et M. REZGUI Medhi : arrêt arbitrage.
- **F.A. ST SYMPHORIEN** : M. AYAD VALLA : arrêt arbitrage – M. BRIAND Erwann : 2026-2027 : année sabbatique – Mme PARISOT Margot : manque dossier médical – M. IKUZWE Jean-Kévin : non-respect article 33-c : domiciliation de l'arbitre située à plus de 50 km de son club.
- **A.S. STE CATHERINE DE FIERBOIS** : M. DE GRAFF Hugo Rémi : mutation au club de LIGNIERES DE TOURAINE : article 33-c.
- **F. ST BENOIT HUISMES** : M. ROLLIN Youen : arrêt arbitrage.
- **F.C. VAL DE CHER** : M. PLAZIAT Thibaud : arrêt arbitrage.
- **C.S.T. VEIGNE** : M. VAVASSEUR Matik et M. AIRAUD Quentin : arrêt arbitrage.
- **F.C. SOUVIGNE VILLIERS ST LAURENT** : M. GUILLLOTEAU STIEVENAR : arrêt arbitrage.
- **F.C. PAYS MONTRESOROIS** : M. VIDALOT Vincent : arrêt de l'arbitrage.
- **F.C. ST ANTOINE DU ROCHER** : M. EBER Pierre : 2026-2027 : année sabbatique.

5 – SITUATION SPECIFIQUES DES ARBITRES : article 33-c :

➤ Conditions de couverture de leur club en relation avec leur domiciliation :

• M. LUCAS Bruno :

Club concerné : **F.C. FERRIERE S/BEAULIEU**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

- ★ Que le domicile de **M. LUCAS Bruno** est situé à plus de 50 km du siège social de son club d'appartenance,
- ★ Que **M. LUCAS Bruno** ait précisé qu'en raison de son arrêt de l'arbitrage au terme de la saison 2026-2027, il souhaitait exceptionnellement être autorisé pour sa dernière année d'arbitrage à rester licencié au sein du club du F.C. FERRIERES/BEAULIEU,

Par ces motifs, la Commission décide :

- La Commission informe le club du **F.C. FERRIERE S/ BEAULIEU** et **M. LUCAS Bruno** que **M. LUCAS Bruno** est autorisé à rester au club du **F.C. FERRIERE S/BEAULIEU** pour la saison 2026-2027.

• M. TCHOUBAYO Melchior :

Club concerné : **U.S. CROTELLES**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

- ★ Que le domicile de **M. TCHOUBAYO Melchior** est situé à plus de 50 km du siège social de son club d'appartenance,
- ★ Que **M. TCHOUBAYO Melchior** a muté au profit du club de l'A.S. CHATOU,

Par ces motifs, la Commission décide :

- La Commission informe le club de l'**U.S. CROTELLES** et **M. TCHOUBAYO Melchior** que **M. TCHOUBAYO Melchior** couvrira encore le club de l'**U.S. CROTELLES** pendant 2 saisons (2026-2027 et 2027-2028) sauf s'il cesse d'arbitrer.

- **Mme JOURDAIN Bérengère :**

Club concerné : **F.C. GATINE CHOISILLES**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

- ★ Que le domicile de **Mme JOURDAIN Bérengère** est situé à plus de 50 km du siège social de son club d'appartenance,
- ★ Que **Mme JOURDAIN Bérengère** a muté au profit du club du C.S. SULLY SUR LOIRE,

Par ces motifs, la Commission décide :

- La Commission informe le club du **F.C. GATINE CHOISILLES** et **Mme JOURDAIN Bérengère** que **Mme JOURDAIN Bérengère** couvrira encore le club du **F.C. GATINE CHOISILLES** pendant 3 saisons (2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029) sauf si elle cesse d'arbitrer.

- **M. IKUZE Jean Kevin :**

Club concerné : **F.A. ST. SYMPHORIEN**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

- ★ Que le domicile de **M. IKUZE Jean Kevin** est situé à plus de 50 km du siège social de son club d'appartenance,
- ★ Que **M. IKUZE Jean Kevin** n'ait pas changé de club comme il lui avait été demandé par courriel du 12/06/2026,

Par ces motifs, la Commission décide :

- La Commission informe le club du **F.A. ST. SYMPHORIEN** et **M. IKUZE Jean Kevin** que **M. IKUZE Jean Kevin** ne couvrira plus le club du **F.A. ST. SYMPHORIEN** dès la saison 2026-2027.

6 - EXAMEN DES DEMISSIONS ARBITRES :

- **Rappel :**

Article 8.1 du Statut de l'Arbitrage :

« En cas de changement de club :

- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club.
- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent Statut. »

- **M. BERRACK GUESTAULT Ilian :**

Club quitté : **ENT. S. BEAUCERONNE**

Club d'accueil : **VAL DE BRENNE F.C.**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que le club de l'**ENT. S. BEAUCERONNE.S.** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Par ces motifs, la Commission décide :

★ Que, jugeant les motivations de **M. BERRACK GUESTAULT Ilian** conformes à l'article 33.c (domiciliation à plus de 50 km de son ancien club), il pourra être licencié, couvrir et représenter le club du **VAL DE BRENNE F.C.** dès le début de la saison 2026-2027 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage. A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Conformément à l'article 35.7, la Commission n'applique pas de droit de mutation arbitre au club du **VAL DE BRENNE F.C.**

★ Conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission Départementale du club quitté statuera concernant les dispositions des articles 35.7, 35.2 et 35.3 (dispositions cumulatives).

- **M. LEMERGER Dylan :**

Club quitté : **ENT. S. BEAUCERONNE**

Club d'accueil : **VAL DE BRENNE F.C.**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que le club de l'**ENT. S. BEAUCERONNE.S.** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Par ces motifs, la Commission décide :

★ Que, jugeant les motivations de **M. LEMERGER Dylan** conformes à l'article 33.c (domiciliation à plus de 50 km de son ancien club), il pourra être licencié, couvrir et représenter le club du **VAL DE BRENNE F.C.** dès le début de la saison 2026-2027 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage. A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ **Conformément à l'article 35.7, la Commission n'applique pas de droit de mutation arbitre au club du VAL DE BRENNE F.C.**

Conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission Départementale du club quitté statuera concernant les dispositions des articles 35.7, 35.2 et 35.3 (dispositions cumulatives).

- **M. DAGUET Alexis :**

Club quitté : **S.G. DESCARTES**

Club d'accueil : **S. INGRANDES de TOURAINE**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que le club du **S.G. DESCARTES** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Par ces motifs, la Commission décide :

★ Que, jugeant les motivations de **M. DAGUET Alexis** conformes à l'article 33.c (modification de la situation personnelle : déménagement à plus de 50 km de son ancien club), il pourra être licencié, couvrir et représenter le club de du **S. INGRANDES de TOURAINE** dès le début de la saison 2026-2027 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage. A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ **Conformément à l'article 35.7, la Commission n'applique pas de droit de mutation arbitre au club du S. INGRANDES de TOURAINE.**

★ **Conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission Départementale du club quitté après en avoir statué concernant les dispositions des articles 35.7, 35.2 et 35.3 (dispositions cumulatives) informe le club du S.G. DESCARTES que M. DAGUET Alexis :**

- **Ayant été présenté à l'arbitrage par ce club,**

- ➡ **Il continuera pendant 2 saisons (2026-2027 et 2027-2028) à le compter dans son effectif sauf s'il cesse d'arbitrer.**

- **M. SIBILEAU Théo :**

Club quitté : **U.S. YZEURES PREUILLY**

Club d'accueil : **S.G. DESCARTES**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que le club de l'**U.S. YZEURES PREUILLY** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Par ces motifs, la Commission décide :

★ Que, jugeant les motivations de **M. SIBILEAU Théo** conformes à l'article 33.c (modification de la situation personnelle : déménagement à plus de 50 km de son ancien club), il pourra être licencié, couvrir et représenter le club de du **S.G. DESCARTES** dès le début de la saison 2026-2027 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage. A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ **Conformément à l'article 35.7, la Commission n'applique pas de droit de mutation arbitre au club du S.G. DESCARTES.**

★ **Conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission Régionale du club quitté statuera concernant les dispositions des articles 35.7, 35.2 et 35.3 (dispositions cumulatives).**

- **M. DE GRAFF Hugo Rémi :**

Club quitté : **A.S STE CATHERINE DE FIERBOIS**

Club d'accueil : **U.S. LIGNIERES – A.C. BREHEMONT**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que le club de l'**A.S STE CATHERINE DE FIERBOIS** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Par ces motifs, la Commission décide :

★ Que, jugeant les motivations de **M. DE GRAFF Hugo Rémi** conformes à l'article 33.c (comportement violent de membres du club – atteinte à l'intégrité du corps arbitrale et à la morale sportive), il pourra être licencié, couvrir et représenter le club de l'**U.S. LIGNIERES – A.C. BREHEMONT** dès le début de la saison 2026-2027 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

★ Conformément à l'article 35.7, la Commission n'applique pas de droit de mutation arbitre au club de l'**U.S. LIGNIERES – A.C. BREHEMONT**.

★ Conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission Départementale du club quitté après en avoir statué concernant les dispositions des articles 35.7, 35.2 et 35.3 (dispositions cumulatives) informe le club l'**A.S STE CATHERINE DE FIERBOIS** que **M. DE GRAFF Hugo Rémi** :

➡ Ne couvrira plus le club dès la saison 2026-2027.

- **M. AIBOUT Mansour** :

Club quitté : **F.C. DE MONTLOUIS**

Club d'accueil : **F.C. PAYS MONTRESOROIS**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que le club du **F.C. DE MONTLOUIS** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Par ces motifs, la Commission décide :

★ Que, jugeant les motivations de **M. AIBOUT Mansour** conformes à l'article 33.c (comportement violent de membres du club – atteinte à l'intégrité du corps arbitrale et à la morale sportive), il pourra être licencié, couvrir et représenter le club du **F.C. PAYS MONTRESOROIS** dès le début de la saison 2026-2027 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

★ Conformément à l'article 35.7, la Commission n'applique pas de droit de mutation arbitre au club du **F.C. MONTRESOROIS**.

★ Conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission Régionale du club quitté statuera concernant les dispositions des articles 35.7, 35.2 et 35.3 (dispositions cumulatives).

- **M. BELGUOUL Ali** :

Club quitté : **F.C. DE MONTLOUIS**

Club d'accueil : **OBEE F.C.**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que le club du **F.C. DE MONTLOUIS** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Par ces motifs, la Commission décide :

★ Que, jugeant les motivations de **M. BELGUOUL Ali** conformes à l'article 33.c (comportement violent de membres du club – atteinte à l'intégrité du corps arbitrale et à la morale sportive), il pourra être licencié, couvrir et représenter le club du **OBEE F.C.** dès le début de la saison 2026-2027 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

★ Conformément à l'article 35.7, la Commission n'applique pas de droit de mutation arbitre au club du **OBEE F.C.**

★ Conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission Régionale du club quitté statuera concernant les dispositions des articles 35.7, 35.2 et 35.3 (dispositions cumulatives).

- **M. NORGIEUX Rémi** :

Club quitté : **A.S. CHANCEAUX SUR CHOISILLE**

Club d'accueil : **F.C. DE ST MEDARD EN JAILLES**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que le club de l'**A.S. CHANCEAUX SUR CHOISILLE** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Par ces motifs, la Commission décide :

★ Que, jugeant les motivations de **M. NORGIEUX Rémi** conformes à l'article 33.c (modification de la situation personnelle : déménagement & changement de Ligue),

★ Conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission Départementale du club quitté après en avoir statué concernant les dispositions des articles 35.7, 35.2 et 35.3 (dispositions cumulatives) informe le club de l'**A.S. CHANCEAUX SUR CHOISILLE**, que **M. NORGIEUX Rémi** :

- Ayant été présenté à l'arbitrage par ce club,
- Qu'il a été licencié dans le club pendant un minimum de 5 saisons consécutives avant sa démission,

☞ Il continuera pendant 3 saisons (2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029) à le compter dans son effectif sauf s'il cesse d'arbitrer.

7 – ARRET TEMPORAIRE (année sabbatique) DES ARBITRES :

- Pour mémoire, l'arbitre en congé sabbatique ne couvre pas son club.
- **F.C. ST ANTOINE DU ROCHER** : M. EBER Pierre : 2026-2027 : année sabbatique.
- **A.S. FONDETTES** : M. BRIAND Erwan : 2026-2027 : année sabbatique.

7 – CHANGEMENT DE STATUT DES ARBITRES :

- **M. FONTENAUD Sébastien** :

Club quitté : **arrêt de l'arbitrage depuis la saison 2023-2024 (club représenté A.S.P.O TOURS)**

Statut sollicité : **indépendant**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la demande de changement de statut a été faite conformément aux dispositions de l'article 31 du Statut de l'Arbitrage.

Par ces motifs, conformément à l'article 31 du Statut de l'Arbitrage, la Commission décide :

- D'informer **M. FONTENAUD Sébastien** que sa demande de changement de statut au bénéfice d'indépendant est validée et qu'il ne pourra toutefois couvrir de nouveau un club qu'après un délai de 4 saisons sauf si sa nouvelle demande de changement de statut est motivée par un des motifs figurant à l'article 33-c.

- **M. DIABY Souleymane** :

Club quitté : **F.A. ST SYMPHORIEN**

Statut sollicité : **indépendant**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30, 31 et 33 du Statut de l'Arbitrage,

★ Que le club du **F.A. ST SYMPHORIEN** a contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 31 lui en donnait la possibilité,

★ Considérant que la commission sans toutefois méconnaître les motifs invoqués par M. DIABY Souleymane, a considéré que la date plus que tardive de la demande de changement sollicitée par M. DIABY Souleymane à laquelle s'ajoute une problématique de gestion de la Ligue du Centre (service des licences) en raison de difficulté de réception postale avec délivrance de la licence aussitôt le dossier finalement reçu,

★ Par ces motifs, conformément à l'article 31 du Statut de l'Arbitrage, la Commission :

- Décide de ne pas donner de suite favorable à la demande de changement de statut introduite par M. **DIABY Souleymane**.
- Demande au service des licences de la Ligue de Centre de football d'invalider la demande de changement de statut et de rétablir dans ses droits le club du **F.A. ST SYMPHORIEN**.
- Informe le club du **F.A. ST SYMPHORIEN** que **M. DIABY Souleymane** n'ayant pas été autorisé à changer de statut, il continuera à couvrir le club pour la saison 2026-2027 et suivante sauf s'il cesse d'arbitrer.

9 – ARRET DEFINITIF DE L'ARBITRAGE

- **Rappel : article 35 bis du Statut de l'Arbitrage :**

« Lorsqu'un arbitre décide d'arrêter définitivement l'arbitrage, il continuera de couvrir, pendant une saison, le dernier club dans lequel il était licencié, sous réserve d'avoir été licencié au sein de ce club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif ».

- **M. DAVID Maël :**

Club concerné : **F.C. GATINE CHOISILLES**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

- ★ Que M. **DAVID Maël** a décidé d'arrêter l'arbitrage.

Par ces motifs, la Commission décide :

- ★ Conformément à l'article 35 bis du Statut de l'arbitrage, la Commission informe le club du **F.C. GATINE CHOISILLES** que **M. DAVID Maël** n'ayant pas été licencié au sein du club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif, il ne couvre plus le club à compter de la saison 2026-2027.

- **Mme CHEGUT FAIVRE Mailys, M. PIRES Timéo & REZGUI Medhi :**

Club concerné : **F.C. PAYS LANGEAISIE**

A l'examen des dossiers, la Commission constate :

- ★ Que **Mme CHEGUT FAIVRE Mailys, M. PIRES Timéo & REZGUI Medhi** ont décidé d'arrêter l'arbitrage.

Par ces motifs, la Commission décide :

- ★ Conformément à l'article 35 bis du Statut de l'arbitrage, la Commission informe le club du **F.C. PAYS LANGEAISIE** que **Mme CHEGUT FAIVRE Mailys, M. PIRES Timéo & REZGUI Medhi** n'ayant pas été licenciés au sein du club lors des 10 dernières saisons avant leurs arrêts définitifs, ils ne couvrent plus le club à compter de la saison 2026-2027.

- **M. ROHRBASSER Raphaël :**

Club concerné : **A.S. CHARNIZAY ST FLOVIER**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

- ★ Que M. **ROHRBASSER Raphaël** a décidé d'arrêter l'arbitrage.

Par ces motifs, la Commission décide :

- ★ Conformément à l'article 35 bis du Statut de l'arbitrage, la Commission informe le club de l'**A.S. CHARNIZAY ST FLOVIER** que **M. ROHRBASSER Raphaël** n'ayant pas été licencié au sein du club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif, il ne couvre plus le club à compter de la saison 2026-2027.

- **M. DEPOND Johan :**

Club concerné : **O.C. TOURS**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

- ★ Que M. **DEPOND Johan** a décidé d'arrêter l'arbitrage.

Par ces motifs, la Commission décide :

- ★ Conformément à l'article 35 bis du Statut de l'arbitrage, la Commission informe le club de l'**O.C. TOURS** que **M. DEPOND Johan** n'ayant pas été licencié au sein du club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif, il ne couvre plus le club à compter de la saison 2026-2027.

- **M. PLAZIAT Thibaut :**

Club concerné : **F.C. VAL DE CHER**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

- ★ Que M. **PLAZIAT Thibaut** a décidé d'arrêter l'arbitrage.

Par ces motifs, la Commission décide :

- ★ Conformément à l'article 35 bis du Statut de l'arbitrage, la Commission informe le club du **F.C. VAL DE CHER** que **M. PLAZIAT Thibaut** n'ayant pas été licencié au sein du club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif, il ne couvre plus le club à compter de la saison 2026-2027.

- **M. ROLLIN Youenn :**

Club concerné : **F. ST BENOIT HUISMES**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

- ★ Que M. **ROLLIN Youenn** a décidé d'arrêter l'arbitrage.

Par ces motifs, la Commission décide :

- ★ Conformément à l'article 35 bis du Statut de l'arbitrage, la Commission informe le club de **F. ST BENOIT HUISMES** que **M. ROLLIN Youenn** n'ayant pas été licencié au sein du club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif, il ne couvre plus le club à compter de la saison 2026-2027.

- **M. AYAD VALLA Gabriel :**

Club concerné : **F.A. ST. SYMPHORIEN TOURS**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

- ★ Que **M. AYAD VALLA Gabriel** a décidé d'arrêter l'arbitrage.

Par ces motifs, la Commission décide :

- ★ Conformément à l'article 35 bis du Statut de l'arbitrage, la Commission informe le club du **F.A. ST. SYMPHORIEN TOURS** que **M. AYAD VALLA Gabriel** n'ayant pas été licencié au sein du club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif, il ne couvre plus le club à compter de la saison 2026-2027.

- **M. PLOTTU Soann :**

Club concerné : **SP.C. BENAIS**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

- ★ Que **M. PLOTTU Soann** a décidé d'arrêter l'arbitrage.

Par ces motifs, la Commission décide :

- ★ Conformément à l'article 35 bis du Statut de l'arbitrage, la Commission informe le club du **SP.C. BENAIS** que **M. PLOTTU Soann** n'ayant pas été licencié au sein du club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif, il ne couvre plus le club à compter de la saison 2026-2027.

- **M. AIRAUD Quentin & VAVASSEUR Matik :**

Club concerné : **C.S. TOUREANGEAU DE VEIGNE**

A l'examen des dossiers, la Commission constate :

- ★ Que **AIRAUD Quentin & VAVASSEUR Matik** ont décidé d'arrêter l'arbitrage.

Par ces motifs, la Commission décide :

- ★ Conformément à l'article 35 bis du Statut de l'arbitrage, la Commission informe le club du **C.S. TOUREANGEAU DE VEIGNE** que **M. AIRAUD Quentin & VAVASSEUR Matik** n'ayant pas été licenciés au sein du club lors des 10 dernières saisons avant leurs arrêts définitifs, ils ne couvrent plus le club à compter de la saison 2026-2027.

- **M. MEUBLAT Dylan :**

Club concerné : **E.S. VALLEE VERTE**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

- ★ Que **M. MEUBLAT Dylan** a décidé d'arrêter l'arbitrage.

Par ces motifs, la Commission décide :

- ★ Conformément à l'article 35 bis du Statut de l'arbitrage, la Commission informe le club de **E.S. VALLEE VERTE** que **M. MEUBLAT Dylan** n'ayant pas été licencié au sein du club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif, il ne couvre plus le club à compter de la saison 2026-2027.

- **M. GUILLOTEAU STIEVENAR Aaron :**

Club concerné : **F.C. SOUVIGNE VILLIERS ST LAURENT**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

- ★ Que **M. GUILLOTEAU STIEVENAR Aaron** a décidé d'arrêter l'arbitrage.

Par ces motifs, la Commission décide :

- ★ Conformément à l'article 35 bis du Statut de l'arbitrage, la Commission informe le club du **F.C. SOUVIGNE VILLIERS ST LAURENT** que **M. GUILLOTEAU STIEVENAR Aaron** n'ayant pas été licencié au sein du club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif, il ne couvre plus le club à compter de la saison 2026-2027.

- **M. VIDALOT Vincent :**

Club concerné : **FC PAYS MONTRESOROIS**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

- ★ Que **M. VIDALOT Vincent** a décidé d'arrêter l'arbitrage.

Par ces motifs, la Commission décide :

- ★ Conformément à l'article 35 bis du Statut de l'arbitrage, la Commission informe le club du **FC PAYS MONTRESOROIS** que **M. VIDALOT Vincent** n'ayant pas été licencié au sein du club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif, il ne couvre plus le club à compter de la saison 2026-2027.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président clôt la séance à 20 heures 30.

- Date de la prochaine réunion : non déterminée.

Toutes les décisions prises par la Commission sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District de Football (secretariat@indre-et-loire.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.


Eric BOUCHER

Président